

Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil

ayant pour objet le classement comme monument national de l'ensemble « Gare de Mersch », comprenant les immeubles suivants : « Bahnhof », « Stellwerk » et « Brunnenturm », inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous les numéros 1939/6474, 1939/6477 et 1923/6357, appartenant au Domaine de l'État. Les alentours des bâtiments classés, se situant sur les parcelles 1939/6477 et 1939/6474, constituent un périmètre de protection, cela sur une distance de 2,5 mètres à compter du seuil de la façade des bâtiments

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2020)

Par dépêche du 10 décembre 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté du Gouvernement en conseil sous rubrique. Au texte du projet d'arrêté étaient joints un rapport de la séance du 8 mai 2019 de la Commission des sites et monuments nationaux, un extrait du registre aux délibérations du Conseil communal de la Commune de Mersch du 30 septembre 2019, une lettre du Ministre des Finances du 21 octobre 2019, une description des parcelles, un plan cadastral, une prise de vue aérienne ainsi qu'une documentation photographique des immeubles à classer.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le projet d'arrêté lui soumis pour avis.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il convient d'écrire « Commune » avec une lettre initiale majuscule.

Intitulé

Il y a lieu de libeller l'intitulé comme suit :

« Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil ayant pour objet le classement comme monument national de l'ensemble « Gare de Mersch », comprenant les immeubles suivants : « Bahnhof »,

« Stellwerk » et « Brunnenturm », inscrits au cadastre de la commune de Mersch, section G de Mersch, sous les numéros 1939/6474, 1939/6477 et 1923/6357, appartenant au Domaine de l'État, dont les alentours des bâtiments classés, se situant sur les parcelles 1939/6477 et 1939/6474, constituent un périmètre de protection, cela sur une distance de 2,5 mètres à compter du seuil de la façade des bâtiments ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu